



LANCEUR D'ALERTE

(Loi Sapin II modifiée, art. 6-I)

Le lanceur d'alerte est une personne physique qui :

- de bonne foi et sans **contrepartie financière directe**, (antérieurement il devait agir « de manière désintéressée »)

- **signale ou divulgue, des informations :**

portant sur :

- o un crime
- o un délit
- o **une menace ou un préjudice** pour l'intérêt général
- o une violation ou **une tentative de dissimulation d'une violation** d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'UE, de la loi ou du règlement

▪ dont le lanceur d'alerte a eu **personnellement connaissance, ou** qui lui ont été rapportées s'agissant d'informations obtenues dans le cadre d'activités professionnelles

Le lanceur d'alerte bénéficie d'une **protection spécifique** (notamment contre toute mesure discriminatoire) s'il respecte la procédure de signalement ci-contre :

ETAPE ① 3 OPTIONS POSSIBLES

EFFECTUER UN SIGNALEMENT INTERNE

(Loi Sapin II modifiée, art. 8-I-A)

- Hypothèses concernées : le lanceur d'alerte estime :
 - qu'il est possible de remédier efficacement à la violation concernée par cette voie, et
 - qu'il ne s'expose pas à un risque de représailles
- Procédure à suivre :
 - Utilisation de la **procédure de recueil des signalements (obligatoire dans les entreprises d'au moins 50 salariés)** dont le contenu est précisé par art. 4 à 8 du D. 2022-1284
 - En l'absence d'une telle procédure : signalement auprès du supérieur hiérarchique direct ou indirect, de l'employeur, ou d'un référent désigné par celui-ci
- Informations concernées : celles obtenues dans le cadre des activités professionnelles des **personnes physiques** suivantes :
 - Membres du personnel, anciens membres du personnel ou candidats à un emploi
 - Actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'AG
 - Membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance
 - Collaborateurs extérieurs et occasionnels
 - Cocontractants et leurs sous-traitants

Désormais facultatif

OU

EFFECTUER UN SIGNALEMENT EXTERNE

(Loi Sapin II modifiée, art. 8-II)

Autorités concernées : voir étape ② ci-dessus

Nouveauté en étape ①

OU dans certaines hypothèses spécifiques

PROCEDER A UNE DIVULGATION PUBLIQUE IMMEDIATE

(Loi Sapin II modifiée, art. 8-III 2° et seq.)

- Hypothèses concernées :
- En cas de **danger grave et imminent**
 - Pour les informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles: **en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général**
 - Lorsqu'un signalement externe fait encourir un **risque de représailles à son auteur** ou **ne permettrait pas de remédier efficacement** à l'objet de la divulgation ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en **conflit d'intérêts**, en **collusion** avec l'auteur des faits ou **impliquée** dans ces faits

Nouvelles hypothèses de recours

ETAPE ② POST SIGNALEMENT INTERNE

SIGNALEMENT EXTERNE

(Loi Sapin II modifiée, art. 8-II)

- Hypothèses concernées : aucun délai n'est prévu ; le lanceur d'alerte doit préciser qu'il a transmis son signalement par la voie interne
- Autorités concernées :
 - Autorité compétente parmi celles désignées en annexe du D. n°2022-1284, (Autorité compétente pour les relations individuelles et collectives du travail et les conditions de travail => Direction Générale du Travail)
 - Défenseur des droits
 - Autorité judiciaire
 - Institution, organe ou organisme de l'UE compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du droit de l'UE (cf. directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019, art. 2)

ETAPE ② POST SIGNALEMENT EXTERNE

DIVULGATION PUBLIQUE

(Loi Sapin II modifiée, art. 8-III 1°)

Hypothèse concernée : aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement, à l'expiration des délais visés à l'étape ③ ci-dessus (art. 15 du D. n°2022-1284)

ETAPE ③ POST SIGNALEMENTS INTERNE, PUIS EXTERNE

DIVULGATION PUBLIQUE

(Loi Sapin II modifiée, art. 8-III 1°)

Hypothèse concernée : aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement, à l'expiration d'un délai courant à compter de l'accusé de réception du signalement* et fixé à :

- 3 mois** en cas de saisine d'une autorité visée au 1° ci-contre (porté à **6 mois** si de plus amples diligences sont nécessaires)
- 6 mois** en cas de saisine d'une autorité visée aux 2° à 4° ci-contre (art. 15 du D. n°2022-1284)

* En l'absence d'accusé de réception, le délai court à l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant le signalement

Possibilité pour l'autorité saisie de transmettre le signalement à l'autorité compétente ou au Défenseur des droits si elle estime que le signalement :

- ne relève pas de sa compétence
- OU concerne également d'autres autorités (Loi Sapin II modifiée, art. 8-II)

Mise à jour du règlement intérieur:

Depuis le 1^{er} septembre 2022, le règlement intérieur doit mentionner l'existence du dispositif de protection des lanceurs d'alerte